

Contrôleur des finances publiques

Sylvain PEREIRA

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL



Sommaire

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
---------------------------------------	---

INTRODUCTION	11
--------------------	----

PARTIE I

Le cadre du concours.....	13
----------------------------------	-----------

① La fonction publique	16
-------------------------------------	-----------

1. Les trois versants de la fonction publique	16
---	----

2. Les droits et obligations des fonctionnaires.....	16
--	----

Les droits des fonctionnaires.....	17
------------------------------------	----

Les obligations des fonctionnaires.....	21
---	----

3. La variété des carrières	25
-----------------------------------	----

Les catégories.....	25
---------------------	----

La mobilité dans le cadre de la position d'activité.....	26
--	----

La mobilité dans le cadre des autres positions.....	26
---	----

② La logique de concours.....	27
--------------------------------------	-----------

1. L'encadrement des épreuves et la sélection.....	27
--	----

2. Les profils des candidats et taux de réussite.....	33
---	----

3. Les leçons à retenir des rapports de jury	33
--	----

Les constats	34
--------------------	----

Les solutions.....	34
--------------------	----

3	La Direction générale des finances publiques	35
1.	Le rattachement au ministère	35
2.	L'organisation interne.....	36
	Le directeur général.....	36
	Les missions et directions directement rattachées au directeur général.....	37
	Les services centraux.....	38
	Les directions nationales spécialisées et services à compétence nationale.....	40
	Les directions régionales, départementales, locales et spécialisées.....	41
	Les services dans le réseau	42
3.	La diversité des missions prises en charge	44
4	Les fonctions de contrôleur des finances publiques	45
1.	Le positionnement	45
2.	Les missions	47
3.	La rémunération	48

PARTIE II

L'épreuve d'admissibilité commune.....51

1	La nature de l'épreuve	54
1.	Présentation	54
2.	Méthode	54
	1 ^{re} étape : repérer le document pivot qui explique les grands enjeux et définit le sujet.....	54
	2 ^e étape : lire le dossier en diagonale, le surligner et résumer ses éléments de réponse.....	55
	3 ^e étape : construire chacune de ses réponses et les moduler grâce à ses connaissances personnelles.....	55
	4 ^e étape : rédiger soigneusement sa copie et se relire.....	56
3.	Conseils	56
2	Le programme de l'épreuve	57
	Les principaux acteurs.....	57
	Les notions économiques et financières	58
	Les notions sociales	61

3	Sujet zéro corrigé.....	63
1.	Sujet.....	63
2.	Questions.....	63
3.	Documents.....	64
4.	Corrigé.....	90

PARTIE III

L'épreuve d'admissibilité au choix95

1	La nature de l'épreuve	98
1.	Présentation	98
2.	Méthode	98
3.	Conseils	99
2	Le programme de l'épreuve	101
1.	Partie commune à tous les candidats : questionnaires à choix multiples..	101
	Connaissances générales.....	101
	Institutions françaises.....	113
	Culture numérique.....	120
	Français.....	122
	Mathématiques.....	126
	Raisonnement logique	134
2.	Partie au choix des candidats : questions à réponses courtes	139
	Sciences économiques et sociales.....	139
	Comptabilité et analyse financière.....	141
	Droit.....	145
	Mathématiques.....	149
	Histoire, géographie et géopolitique.....	156
3	Sujets zéro corrigés.....	162
1.	Questionnaire à choix multiple	162
	Sujet.....	162
	Proposition de corrigé.....	169

2. Questionnaire à réponse courte.....	171
Option sciences économiques et sociales	171
Option comptabilité et analyse financière	174
Option droit.....	179
Option mathématiques	182
Option histoire, géographie et géopolitique.....	187

PARTIE IV

L'épreuve orale d'admission191

1 La nature de l'épreuve	194
1. Présentation	194
2. Méthode	194
3. Conseils	196
2 Le programme de l'épreuve	197
1. La mise en valeur du parcours du candidat, de ses aptitudes et motivations	197
Présentation à travers les compétences.....	198
Présentation à travers les domaines d'activité.....	198
Présentation à travers l'évolution des motivations	199
2. Les réponses aux mises en situation professionnelle.....	200
3 Entraînement et éléments de réponse	201
1. La présentation du candidat en 20 questions-réponses.....	201
2. Les mises en situation les plus courantes en 10 questions-réponses	208



Liste des sigles et abréviations

2FCE	Service de la fonction financière et comptable de l'État
3DS	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
AAH	Allocation aux adultes handicapés
AFT	Agence France Trésor
ASEAN	Association des Nations d'Asie du Sud-Est
BCE	Banque centrale européenne
BOFiP	<i>Bulletin officiel des finances publiques</i>
CAF	Capacité d'autofinancement
CAHT	Chiffre d'affaires hors taxe
CAP	Commission administrative paritaire
CAP	Contribution à l'audiovisuel public
CCFP	Conseil commun de la fonction publique
CCP	Commission consultative paritaire
CDBF	Cour de discipline budgétaire et financière
CDIF	Centre des impôts fonciers
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CGFP	Code général de la fonction publique
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CIA	Complément indemnitaire annuel
CL	Collectivité locale
CNAVTS	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CRA	Concepteur réalisateur d'applications
CRDS	Contribution à la réduction de la dette sociale
CSA	Comité social d'administration
CSFPE	Conseil supérieur de la fonction publique de l'État
CSFPH	Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière
CSFPT	Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
CSG	Contribution sociale généralisée
CT	Comité technique
DB	Direction du budget
DDFiP	Direction départementale des finances publiques
DE	Droits d'enregistrement

Liste des sigles et abréviations

DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGCP	Direction générale de la comptabilité publique
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects
DGE	Direction des grandes entreprises
DGFîP	Direction générale des finances publiques
DGI	Direction générale des impôts
DGT	Direction générale du Trésor
DIE	Direction de l'immobilier de l'État
DINR	Direction des impôts des non-résidents
DIRCOFI	Direction spécialisée de contrôle fiscal
DiSI	Direction des services informatiques
DLF	Direction de la législation fiscale
DLFiP	Direction locale des finances publiques
DNEF	Direction nationale d'enquêtes fiscales
DNID	Direction nationale d'interventions domaniales
DNS	Direction nationale et spécialisée
DNVSF	Direction nationale des vérifications de situations fiscales
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DRI	Délégation aux relations internationales
DTNum	Délégation à la transformation numérique
DVNI	Direction des vérifications nationales et internationales
EBE	Excédent brut d'exploitation
ENFiP	École nationale des finances publiques
FMI	Fonds monétaire international
FNI	Force nucléaire à portée intermédiaire
FRNG	Fonds de roulement net global
FSSCT	Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
GBCP	Gestion budgétaire et comptable publique
GF	Gestion fiscale
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
HT	Hors taxe
IFI	Impôt sur la fortune immobilière
IGPN	Inspection générale de la police nationale
INIGF	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IR	Impôt sur le revenu
IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
IS	Impôt sur les sociétés

ISF	Impôt de solidarité sur la fortune
JDC	Journée défense et citoyenneté
JORF	<i>Journal officiel de la République française</i>
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAPTAM	Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MEFSIN	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
MRA	Mission risques et audit
NOTRe	Loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République
NRP	Nouveau réseau de proximité
ONAF	Office national anti-fraude
ONU	Organisation des Nations unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PACTE	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État
PAS	Prélèvement à la source
PCG	Plan comptable général
PIB	Produit intérieur brut
PO	Prélèvements obligatoires
PRS	Pôle de recouvrement spécialisé
PSC	Pacte de stabilité et de croissance
PSE	Programmeur de système d'exploitation
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RéATE	Réforme de l'administration territoriale de l'État
RGPP	Révision générale des politiques publiques
RH	Ressources humaines
RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
SARH	Service d'appui aux ressources humaines
SDE	Service départemental de l'enregistrement
SDN	Société des nations
SDNC	Service de la documentation nationale du cadastre
SES	Sciences économiques et sociales
SI	Systèmes d'information
SIE	Service des impôts des entreprises
SIG	Solde intermédiaire de gestion
SIL	Support aux infrastructures locales
SIP	Service des impôts des particuliers
SJCF	Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal
SPF	Service de publicité foncière

Liste des sigles et abréviations

SPFE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
SPiB	Service stratégie, pilotage, budget
SRE	Service des retraites de l'État
SRP	Stratégie relations aux publics
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TH	Taxe d'habitation
TICPE	Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques
TTC	Toutes taxes comprises
TUE	Traité sur l'Union européenne
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne



Introduction

Il est rare qu'un métier offre autant de diversité que celui de contrôleur des finances publiques. Au-delà des seules missions de contrôle fiscal, qui font la réputation du grade, se cache une multitude de fonctions, peu connues des candidats et pourtant passionnantes. Fonctionnaire au sein de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), le contrôleur des finances publiques est recruté sur concours. Il peut par la suite devenir inspecteur des finances publiques puis exercer des fonctions d'encadrement supérieur. L'objectif de cet ouvrage est de définir le cadre dans lequel s'exercent les missions de contrôleur des finances publiques, puis de préparer les épreuves du concours externe. Pour les candidats qui envisageraient de passer le concours interne ou le concours interne spécial, ce livre fait un rappel des conditions, épreuves, données et savoirs essentiels à l'exercice de leurs futures fonctions. Ce manuel a vocation à constituer un socle indispensable de connaissances, théoriques et pratiques, pour tout candidat qui souhaite intégrer la catégorie B de la DGFIP, ou tout autre concours dans cette catégorie. Chaque partie inclut des conseils méthodologiques pour comprendre les attentes du jury et y répondre, de l'étape de la pré-admissibilité jusqu'à l'oral d'admission.

Les développements qui suivent ne sauraient cependant se suffire à eux seuls. Pour préparer au mieux le concours, quelques recommandations sont à suivre :

- n'attendez pas le dernier moment pour vous préparer, commencez par établir un rétroplanning de vos révisions ;
- approfondissez les notions que vous maîtrisez le moins à l'issue de la lecture grâce à un ouvrage technique sur la matière ;
- entraînez-vous aux sujets de concours, à l'aide de ceux présents dans ce livre, puis avec ceux disponibles sur Internet ;
- tenez-vous informé des réformes et particulièrement de l'actualité économique et financière ;
- cadencez votre rythme de travail car le concours est une course d'endurance et non de vitesse !

Avec une bonne méthodologie de travail, la réussite est à votre portée. Nous espérons que ce livre contribuera à votre succès.

L'auteur

PARTIE I

Le cadre du concours

❶	La fonction publique	16
❷	La logique de concours.....	27
❸	La Direction générale des finances publiques.....	35
❹	Les fonctions de contrôleur des finances publiques	45

Le concours de contrôleur des finances publiques est l'un des nombreux concours de la fonction publique (1). Chacun d'entre eux répond à une logique (2), qui est à la fois commune à l'ensemble des concours et propre, selon les profils des candidats recherchés. La connaissance du cadre juridique, mais aussi institutionnel, est essentielle à la préparation des épreuves de concours. Il est donc impensable de passer celui de contrôleur des finances publiques sans aborder l'organisation et les compétences de la DGFIP (3). Enfin, le candidat doit toujours veiller à se projeter, lors de ses révisions, de la rédaction de ses copies et de l'oral d'admission, dans ses futures fonctions (4). C'est notamment la maîtrise de ce positionnement qui confirmera l'intérêt du candidat pour le poste qu'il convoite et la connaissance de son futur environnement de travail.

1 La fonction publique

Avec plus de 5,7 millions d'emplois¹, la fonction publique regroupe désormais plus d'un salarié sur cinq. Bien que des règles communes existent, notamment s'agissant des droits et obligations des fonctionnaires, elle se trouve divisée en trois versants, ainsi qu'en trois catégories, diversifiant ainsi les profils et les carrières.

1. Les trois versants de la fonction publique

La fonction publique d'État emploie environ 2,54 millions d'effectifs. Son statut était régi par la loi du 11 juillet 1984. Il est désormais codifié dans le Code général de la fonction publique (CGFP). Ses agents travaillent au sein des administrations centrales, des services déconcentrés et des établissements publics de l'État, autres qu'hospitaliers². Le contrôleur des finances publiques en est un exemple.

La fonction publique territoriale emploie environ 1,94 million d'effectifs. Son statut était régi par la loi du 26 janvier 1984, dans le contexte de décentralisation engagé avec la loi de 1982. Il est désormais codifié dans le CGFP. Ses agents travaillent au sein des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, autres qu'hospitaliers³. La fonction publique territoriale regroupe ainsi des employeurs divers : les collectivités territoriales que sont les communes, départements et régions, des structures intercommunales, à l'image des communautés de communes ou d'agglomération, et des établissements publics locaux, comme les caisses des écoles. Un statut particulier est prévu pour les agents de la ville de Paris, qui organise ses propres concours.

La fonction publique hospitalière emploie environ 1,21 million d'effectifs. Son statut était régi par la loi du 9 janvier 1986. Il est désormais codifié dans le CGFP. Ses agents travaillent dans les établissements publics de santé ainsi que dans les établissements publics sociaux⁴. Ses fonctionnaires sont soumis à des statuts particuliers.

2. Les droits et obligations des fonctionnaires

Tous les fonctionnaires sont titulaires de droits et d'obligations qui figuraient auparavant dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors,

1. Portail de la fonction publique, Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2024.

2. CGFP, art. L. 3.

3. *Ibid.*, art. L. 4.

4. *Ibid.*, art. L. 5.

ainsi que dans la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Ces dispositions sont désormais codifiées dans le CGFP, depuis le 1^{er} mars 2022⁵.

Les droits des fonctionnaires

» La liberté d'opinion

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne saurait être faite dans la poursuite de leur carrière ou de leur parcours professionnel en raison de leurs opinions. Il est par conséquent interdit de mentionner dans leurs dossiers des éléments relatifs à leurs préférences politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses. Ce principe connaît toutefois des limites, à travers les obligations de réserve et de neutralité.

» Le principe de participation

Les agents publics participent à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration de leurs statuts, aux règles d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique des ressources humaines et à l'examen de certaines situations individuelles.

La participation prend la forme d'une représentation des agents publics, assurée par des élections professionnelles permettant aux élus de siéger dans les différents organismes consultatifs de leur administration :

- la commission administrative paritaire (CAP), compétente à l'égard des fonctionnaires ;
- la commission consultative paritaire (CCP), compétente à l'égard des contractuels ;
- le comité technique (CT), compétent en matière d'organisation et de fonctionnement des services ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Dès le 1^{er} janvier 2023, les comités techniques et les CHSCT fusionnent pour être réorganisés en comités sociaux d'administration (CSA). Ces derniers vont inclure une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

D'autres instances consultatives, dont les membres élus représentent l'administration et les agents publics, sont chargées d'examiner les questions d'ordre général concernant chaque versant de la fonction publique :

- le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) ;
- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ;
- le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH).

5. Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP.

Enfin, le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) regroupe des représentants des trois versants de la fonction publique. Il connaît des questions d'ordre général communes à au moins deux des trois fonctions publiques dont il est saisi. Sa consultation est obligatoire sur les projets de loi ou d'ordonnance et de décret communs à au moins deux des trois versants.

» Le droit syndical

Les agents publics peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces syndicats peuvent ester en justice et se pourvoir devant les juridictions compétentes contre certaines catégories d'actes ou de décisions individuelles. Les militaires et les préfets ne bénéficient toutefois pas de la même liberté en raison de la nature de leurs fonctions.

Les organisations syndicales représentatives participent à des « *négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers*⁶ ». Elles peuvent également participer à des négociations pour la conclusion d'accords relatifs aux conditions et à l'organisation du travail, au temps de travail et au télétravail, à l'accompagnement social des mesures de réorganisation de service, à des actions de lutte en faveur de l'environnement, à l'égalité entre les hommes et les femmes...

» Le droit de grève

Le droit de grève a une valeur constitutionnelle en vertu du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Les agents publics exercent leur droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent⁷. Cependant, certaines catégories de fonctionnaires ne bénéficient pas de ce droit, à l'image des magistrats de l'ordre judiciaire⁸ ou des fonctionnaires de la police nationale, ainsi que des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire⁹. Les dispositions relatives au droit de grève sont prévues par le Code du travail, auquel renvoie le CGFP¹⁰. Chaque jour ou demi-journée de grève par l'agent public entraîne une retenue d'un trentième de sa rémunération, peu importe la durée du service non fait¹¹. À l'inverse, la retenue est strictement proportionnelle à la durée de la grève dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

6. CGFP, art. L. 221-1.

7. *Ibid.*, art. L. 114-1.

8. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 10.

9. CGFP, art. L. 114-3.

10. *Ibid.*, art. L. 114-2.

11. Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève.

► Le droit de retrait

L'agent public « peut se retirer » d'une situation de travail « dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection¹² ». Il alerte alors immédiatement l'autorité administrative compétente, donc sa direction, sans nécessairement le faire par écrit¹³. Cette dernière ne peut lui demander de reprendre son activité si le danger persiste. Aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui fait l'usage de son droit de retrait.

► Le droit à la protection fonctionnelle

Les agents publics bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, « d'une protection organisée par la collectivité publique¹⁴ » qui les emploie. Celle-ci « est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée¹⁵ ». Elle répare, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

► Le droit à rémunération

Les fonctionnaires ont un droit pécuniaire, qui prend la forme d'une rémunération pour service fait¹⁶. La rémunération comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire¹⁷. Le traitement correspond à la plus grande partie de la rémunération. Il est fixé par corps selon une grille indiciaire qui comprend pour chaque grade et échelon un indice brut ainsi qu'un indice nouveau majoré.

Le traitement est assorti de primes ou d'indemnités, qui constituent des compléments à la rémunération. Ils sont obligatoirement prévus par des textes¹⁸. Il s'agit de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de la nouvelle bonification indiciaire, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, des indemnités de sujétions spéciales, de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et de la prime d'intéressement à la performance collective.

12. Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, art. 5-6.

13. Conseil d'État, 11 juillet 1990, Panicucci, req. n° 85416.

14. CGFP, art. L. 134-1.

15. *Ibid.*, art. L. 134-5.

16. *Ibid.*, art. L. 115-1.

17. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors, art. 20.

18. Circulaire n° 1960 du 1^{er} octobre 1999 relative à l'élaboration et à la publicité des textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires.

Le cadre du concours

La rémunération est versée en contrepartie de la règle du service fait, ce qui exclut, par principe, les avances et acomptes. Elle se liquide par mois, est payable à terme échu et se compose de 30 jours, peu importe le nombre de jours dans le mois¹⁹. C'est ce qu'on appelle la règle du trentième indivisible. Par exception à la règle du service fait, des autorisations d'absence peuvent être accordées et sont délivrées par le chef de service selon les nécessités de service. Ces autorisations sont distinctes des congés payés.

► Les droits sociaux

Les fonctionnaires ne sont pas soumis au même régime que les salariés du secteur privé, dit régime général. Ils sont affiliés à des régimes spéciaux de Sécurité sociale et de retraite²⁰. Ainsi, les fonctionnaires du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN) relèvent du régime des fonctionnaires de l'État, dont les pensions sont versées par le Service des retraites de l'État (SRE), rattaché au MEFSIN. Ce dernier ne gère pas la retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, qui relèvent de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les agents publics non titulaires de droit public relèvent par ailleurs de deux organismes : la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour leur retraite de base, et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), pour leur retraite complémentaire.

Les fonctionnaires ont le droit à des congés pour raison de santé²¹ : congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés pour accidents de service et maladies professionnelles et congé accordé pour invalidité pour faits de guerre. Ils disposent également d'autres droits à congé, comme les congés maternité et paternité.

► Le droit à la formation professionnelle

Les agents publics se voient ouvrir un compte personnel d'activité qui leur permet de suivre des actions de formation²². Ils disposent également d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie²³. Ils peuvent bénéficier, sur demande, d'un accompagnement personnalisé pour élaborer et mettre en œuvre leur projet professionnel²⁴ ou encore participer à des actions de formation professionnelle à l'initiative de leur administration d'emploi²⁵.

19. Décret n° 62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État.

20. CGFP, art. L. 115-2.

21. *Ibid.*, art. L. 115-3.

22. *Ibid.*, art. L. 115-5.

23. *Ibid.*, art. L. 115-4.

24. *Ibid.*, art. L. 421-3.

25. *Ibid.*, art. L. 421-4.

» Les droits de propriété intellectuelle

Les fonctionnaires et contractuels disposent de droits de propriété intellectuelle²⁶. Cependant, lorsqu'une œuvre est créée par un agent de l'État, dans l'exercice de ses fonctions, d'après les instructions reçues et qu'elle est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation est, dès la création, cédé de plein droit à l'État²⁷.

Les obligations des fonctionnaires

» Les obligations générales

L'agent public exerce ses fonctions à titre exclusif²⁸, avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité, dans le respect du principe de laïcité²⁹. Il veille à prévenir ou à faire cesser au plus vite les situations de conflit d'intérêts dans lesquels il se trouve³⁰. Il est tenu au secret professionnel³¹ et fait preuve de discrétion professionnelle³², alors même qu'il est tenu de satisfaire aux demandes d'information du public³³. Il est responsable des tâches qui lui sont confiées³⁴, bien qu'il se conforme aux instructions de son supérieur hiérarchique³⁵. Enfin, il communique au procureur de la République tout crime ou délit dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions³⁶.

Ces obligations générales revêtent une importance capitale pour les administrations publiques car les fonctionnaires sont les personnes physiques qui les représentent. De ce fait, la connaissance de ces notions est indispensable à tout candidat qui se destine à passer un concours de la fonction publique.

- Obligation de dignité : faire preuve d'un comportement exemplaire, traduit par le respect de sa personne et de son administration.
- Obligation d'impartialité : ne pas se laisser influencer par ses croyances ou convictions dans son comportement avec autrui.

26. CGFP, art. L. 115-6.

27. Code de la propriété intellectuelle, art. L. 131-3-1.

28. CGFP, art. L. 121-3.

29. *Ibid.*, art. L. 121-1 et L. 121-2.

30. *Ibid.*, art. L. 121-5.

31. *Ibid.*, art. L. 121-6.

32. *Ibid.*, art. L. 121-7.

33. *Ibid.*, art. L. 121-8.

34. *Ibid.*, art. L. 121-9.

35. *Ibid.*, art. L. 121-10.

36. *Ibid.*, art. L. 121-11.